ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 48542

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants handicapés. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme que tout doit être fait pour favoriser la scolarisation des enfants et des adolescents en milieu ordinaire. Une politique d'intégration a été lancée afin d'augmenter le potentiel d'accueil des enfants et, pour soutenir les enseignants, les commissions d'intégration proposent que l'enseignant soit secondé par une auxiliaire d'intégration qui assiste l'enfant handicapé. Un tel accompagnement permet à l'enfant handicapé de ne pas prendre trop de retard par rapport aux autres enfants, voire à moyen terme d'acéquérir les mêmes compétences. Ces frais d'accompagnement sont pris en charge à 80 % par l'Etat et à 20 % par la collectivité locale du domicile de l'enfant handicapé. Bien qu'elle soit réduite par rapport au coût total, cette charge pour les petites collectivités est très lourde et certaines communes se retrouvent dans l'incapacité financière de répondre à la décision de la commission d'intégration. Aussi, en l'absence d'assistance complémentaire, l'enseignant refuse la scolarisation de l'enfant handicapé et celui-ci, même atteint d'un handicap mineur, est dirigé vers un institut où la prise en charge est bien plus coûteuse pour l'Etat. Cette situation est très insatisfaisante tant pour les communes que pour les parents qui désirent avant tout offrir à leurs enfants toutes les chances de réussite scolaire, gage de bonne insertion professionnelle et sociale. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une prise en charge totale par l'Etat des frais de scolarisation des enfants handicapés.

Texte de la réponse

La scolarisation, en établissements ordinaires, des enfants et adolescents handicapés constitue l'une des priorités constantes de la politique que s'attache à mettre en oeuvre le ministre chargé de l'éducation nationale. Parmi l'ensemble des actions engagées en ce sens, le développement de la fonction d'auxiliaire d'intégration, qui rend possible la scolarisation en milieu ordinaire de certains élèves présentant, du fait de leur handicap, une autonomie insuffisante pour faire face aux exigences habituelles de la classe, tient une place déterminante. Mise en place dans un certain nombre de départements à l'initiative d'associations ou de collectivités qui souvent conjuguent leurs efforts, cette fonction originale d'accompagnement de l'intégration scolaire de certains élèves handicapés a été reconnue et encouragée par le Gouvernement depuis 1997 dans le cadre de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. La fonction d'auxiliaire d'intégration scolaire peut en effet depuis cette date être assurée, dans le cadre du dispositif emplois-jeunes : soit par des aides-éducateurs, recrutés par le ministère de l'éducation nationale, dont la rémunération est entièrement prise en charge par l'Etat. Leur mission est centrée sur l'aide aux équipes éducatives qui intègrent des élèves handicapés. Plus de 5 000 aides-éducateurs sont actuellement affectés à temps partiel ou à temps complet sur ce type de fonctions ; soit par des auxiliaires d'intégration scolaires recrutés par une association ou une collectivité locale, dont la rémunération est prise en charge à hauteur de 80 % par l'Etat, les 20 % restants étant généralement financés par les collectivités locales ou du mécénat d'entreprise. Leur mission est centrée sur l'accompagnement individuel d'un élève, qu'ils aident au cours de sa journée scolaire. Une convention signée en 1999 par le ministère de l'éducation nationale avec deux associations, la Fédération nationale pour l'accompagnement

scolaire des élèves présentant un handicap (FNASEPH) et Iris initiative, association au service d'enfants handicapés bénéficiaire du mécénat d'EDF et de Gaz de France, a permis de développer considérablement ce type d'emplois. Il existe actuellement 24 dispositifs associatifs d'auxiliaires d'intégration scolaire, qui gèrent environ 1 300 emplois. La pertinence de cette forme d'aide est aujourd'hui démontrée. Il est en conséquence indispensable de rechercher des solutions permettant de pérenniser et de généraliser cette fonction, encore inégalement répartie sur le territoire, au delà de la période transitoire du plan emplois-jeunes, qui arrive à échéance en 2002. Dans cette perspective, une mission d'études sur la pérennisation des fonctions d'auxiliaire d'intégration a été confiée par le ministère de l'éducation nationale à Mme Mireille Malot, déléguée générale d'Iris initiative. Cette étude a notamment pour objet d'effectuer un état des lieux et de faire des propositions en ce qui concerne : le mode de financement de ces fonctions ; les modalités d'attribution de ce type d'aide ; la définition des missions des personnels et les modalités de leur formation ; les modalités de gestion, d'organisation et de financement des services qui gèrent les auxiliaires d'intégration. Ces questions, qui ne sont pas résolues de manière satisfaisante par l'organisation actuelle des dispositifs, nécessitent en effet un examen attentif. Les conclusions de cette étude seront rendues au mois de juin 2001. Elles contribueront, en complément de la réflexion plus globale menée par le Gouvernement sur l'avenir du dispositif emplois-jeunes, à éclairer les choix nécessaires à la pérennisation des fonctions d'auxiliaires d'intégration dans les meilleures conditions. Il convient de souligner que la généralisation de cette forme d'aide n'a pas pour vocation de se substituer à d'autres formes d'accompagnement thérapeutique ou rééducatif, indispensables pour répondre aux besoins particuliers qui sont ceux de la majorité de ces élèves. Le recours à un auxiliaire d'intégration scolaire n'est en effet qu'une manière parmi d'autres de favoriser la scolarisation des élèves handicapés, dont les besoins différent selon les situations individuelles et évoluent dans le temps pour chacun d'eux. Enfin l'accompagnement par l'auxiliaire d'intégration scolaire ne constitue pas une alternative à une prise en charge dans un établissement médico-éducatif, qui a pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents nécessitant une prise en charge globale dans un environnement spécialisé.

Données clés

Auteur : M. Jean Ueberschlag
Circonscription : Haut-Rhin (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48542
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4081
Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3535